

RESIDENCE PARC CEZANNE
57 Avenue des Ecoles
13100 AIX EN PROVENCE

OPERATION :

Travaux de rénovation et Exploitation de la chaufferie

DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

TRAVAUX

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES**

Document réalisé par :

PLB ENERGIE CONSEIL SARL
8, route de Galice
13090 AIX-EN-PROVENCE

Tél. : 04 42 95 77 90

Fax : 04 42 95 77 91

ENTREPRISE :

MAITRE D'OUVRAGE : Syndicat des copropriétaires de la résidence
LE PARC CEZANNE

Représenté par le **Cabinet LAMY AIX MIRABEAU**
10, Cours Mirabeau
BP CS70880
13626 AIX EN PROVENCE

OCTOBRE 2009
4396.doc

SOMMAIRE

<u>ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ</u>	<u>3</u>
<u>ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ</u>	<u>3</u>
<u>ARTICLE 3 – MODE D’ÉVALUATION DES PRIX</u>	<u>3</u>
<u>ARTICLE 4 – DELAIS D’EXECUTION</u>	<u>4</u>
<u>ARTICLE 5 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX</u>	<u>4</u>
<u>ARTICLE 6 – CONTROLE ET RECEPTION DE TRAVAUX</u>	<u>4</u>
<u>ARTICLE 7 - GARANTIE</u>	<u>4</u>
<u>ARTICLE 8 - ASSURANCES</u>	<u>5</u>
<u>ARTICLE 9 – ATTRIBUTION DE COMPETENCE</u>	<u>5</u>

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent les travaux de rénovation de la chaufferie de la résidence **LE PARC CEZANNE à AIX-EN-PROVENCE**.

ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

a) Pièces particulières

- l'Acte d'engagement (A.E.)
- le Cahier des Charges Travaux comprenant :
 - . le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières
 - . le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

b) Pièces générales

Les plus récentes prévalant, dans chacune des catégories ci-après, sur les pièces les plus anciennes :

- Cahier des Clauses Générales (C.C.G.) applicable aux travaux de bâtiment faisant l'objet de marchés privés.
- Documents techniques unifiés (D.T.U.).
- Les normes AFNOR et notamment la norme NF.P 03.001.

ARTICLE 3 – MODE D'ÉVALUATION DES PRIX ET RÈGLEMENT

Les ouvrages ou prestations relatifs au présent marché font l'objet de prix globaux forfaitaires, nets et non révisables, tel que définis dans l'acte d'engagement ci-joint.

Ils seront réglés sur situations mensuelles acceptées par virement à 30 jours.

Une retenue de garantie sera exercée sur les acomptes. Son taux est égal à cinq pour cent (5%) du montant des travaux. Elle sera payée à l'Entreprise à l'issue de l'année de parfait achèvement.

Le règlement des travaux en régie sera effectué par le Client, uniquement si avant le commencement de ces travaux un accord écrit est passé entre l'Entreprise et le Client.

Les montants des travaux seront calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces du mandatement. Ces montants seront éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements correspondants.

ARTICLE 4 – DELAIS D’EXECUTION ET PENALITES

La durée totale des travaux est limitée à 12 semaines à compter du 15 mai 2010.

Les pénalités pour dépassement de la durée d’exécution sont fixées à 150 € T.T.C. par jour ouvrable.

L’entreprise devra impérativement être en mesure d’assurer le chauffage pour le 1^{er} octobre 2010 au plus tard.

La coupure d’eau chaude sanitaire sera limitée à 5 jours et fera l’objet d’un préavis. Elle sera programmée si possible avant le 1^{er} septembre 2010.

Les pénalités pour dépassement de la coupure d’eau chaude sanitaire ou pour non fourniture de chauffage à la date prévue sont fixées à 300 € T.T.C. par jour.

ARTICLE 5 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

Pendant la période de préparation des travaux, l’Entreprise devra soumettre au Maître d’Oeuvre un programme d’exécution des travaux ainsi que les plans et notes de calcul nécessaires à la compréhension des ouvrages. Ce dernier devra les renvoyer à l’Entreprise au plus tard quinze jours après leur réception.

L’Entreprise devra respecter l’ensemble des dispositions prévues au Cahier des Charges.

L’Entreprise devra prendre toutes mesures nécessaires concernant la sécurité et l’hygiène aux fins de ne pas perturber l’environnement et le confort des habitants.

Elle s’assurera à ses frais, la remise en état éventuelle relative à la dégradation qu’elle pourrait commettre à l’occasion des travaux.

ARTICLE 6 – CONTROLE ET RECEPTION DE TRAVAUX

Le contrôle et la réception des travaux seront conformes aux prescriptions du C.C.T.P.

Toutefois, le Maître d’Ouvrage se réserve le droit de se faire assister par un Bureau de contrôle agréé. Dans ce cas le Maître d’Ouvrage prendra à sa charge les frais relatifs à l’intervention de l’organisme de contrôle.

ARTICLE 7 - GARANTIE

L’Entreprise assurera la garantie des installations pendant une période de 2 ans à compter de la réception, pour tous les matériels fournis par ses soins, et de dix ans pour les matériels enterrés.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'ordre de service, et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur devra justifier qu'il est titulaire :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou dommages causés par l'exécution des travaux,
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du Code Civil.

ARTICLE 9 – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de litige entre les parties, et à défaut d'un règlement amiable, les tribunaux d'AIX-EN-PROVENCE seront seuls compétents.

**Fait à :
le :**

L'ENTREPRISE

LE MAITRE D'OUVRAGE